



## **Statuts de l'Association Pro Forteresse**

### **Chapitre I Généralités**

#### **Article premier : Nature juridique et siège de l'Association**

Pro Forteresse est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le siège de l'association est au fort art de Champex-Lac.

#### **Art 2 : But de l'Association**

Pro Forteresse vise la conservation des ouvrages fortifiés de l'armée suisse dans leur état original après leur déclassement.

A cette fin, Pro Forteresse peut acquérir des droits de toute nature sur ces ouvrages, entretenir et surveiller ceux-ci dans la mesure de ses ressources.

Pro Forteresse collabore avec les autorités fédérales, cantonales et communales ainsi qu'avec les personnes privées qui visent des buts semblables aux siens.

#### **Art 3 : Membres actifs, passifs, Soutiens et Amis**

L'Association Pro Forteresse (ci-après, association) est formée de membres actifs, passifs, de soutiens et d'amis.

Les membres actifs et passifs sont membres à part entière (désignés ci-après, Membres) de l'Association.

Tout descendant d'un membre actifs ou passifs a le droit d'être admis en qualité de membre actifs, dès l'âge de dix-huit ans, s'il en fait la demande.

Tout membre actif accepte de s'acquitter d'une finance d'entrée et d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale.

Tout membre actif ne pouvant plus offrir ses services à l'Association, notamment pour des raisons d'âge, peut devenir membre passif, sur sa demande. Il s'acquitte d'une cotisation annuelle correspondant au double de la cotisation annuelle des membres actifs

Toute autre personne souhaitant devenir membre actif de l'association doit être proposée par au moins deux Membres à l'association qui statue sur son admission, lors d'une assemblée générale : l'unanimité des membres présents est requise.

L'association peut accorder le statut de membre « Soutien » à toute personne souhaitant favoriser ses buts moyennant le versement d'une cotisation annuelle.

Sur proposition du Comité, l'Association peut accorder le statut de membre « Ami de Pro Forteresse » pour honorer toute personne lui ayant rendu des services importants ou s'étant distinguée dans le domaine de la fortification.

## **Chapitre II Organisation de l'Association**

### **Art 4 : Organes de l'Association**

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale,
- le Comité,
- les Commissions de secteurs
- l'Organe de contrôle des comptes

### **Art 5 : Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est convoquée par le comité :

- une fois par année en séance ordinaire,
- sur demande d'un cinquième des Membres ou si le Comité le juge nécessaire en séance extraordinaire.

Les Membres sont convoqués par écrit au moins dix jours à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour.

Les membres « Soutiens » et « Amis » ne peuvent pas participer aux Assemblées générales.

Les Membres actifs et passifs devenus membres « Amis », peuvent y être convoqués, sans droit de vote.

### **Art 6 : Attributions de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

L'AG décide de l'admission de nouveaux membres, du changement de catégorie, actif à passif ou l'inverse, et de l'exclusion d'un membre actif ou passif pour de justes motifs.

Elle confère et retire les statuts de membre « Soutien » et « Amis ».

L'Assemblée générale élit le Comité, désigne l'Organe de contrôle des comptes et des Commissions de secteur.

Elle approuve les comptes et modifie les statuts.

### **Art 7 : Votations**

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple. Uniquement les membres présents peuvent voter.

Les votes se font à main levée ou, sur demande d'un cinquième des Membres présents, au bulletin secret.

### **Art 8 : Comité de l'Association**

Le Comité se compose d'au moins cinq membres actifs ou passifs, dont un Président, élus par l'Assemblée générale.

Il est formé du bureau et des responsables des Commissions.

Le bureau est composé du Président, du secrétaire et du caissier, selon une répartition interne des charges.

Le comité est élu pour une période administrative de quatre ans. Il est rééligible.

Seul les Membres actifs ou passifs sont éligibles.

### **Art 9 : Attribution du comité**

Le Comité s'occupe de l'administration courante de l'Association, soumet des propositions à l'Assemblée générale et exécute les décisions de celle-ci.

En cas d'urgence, il prend les mesures nécessaires, notamment celles visant à la conservation des avoirs de l'Association.

### **Art 10 : Représentation de l'Association**

Le Comité par son bureau (minimum deux personnes) représente l'Association vis-à-vis des tiers, en principe le Président et le Secrétaire ou le Caissier, en fonction des objets traités.

### **Art 11 Commissions des secteurs**

Les Commissions des secteurs définis par l'Assemblée générale assurent la gestion et l'entretien des ouvrages. Elles requièrent l'aide des Membres pour procéder aux travaux annuels.

Les Commissions des secteurs d'ouvrages sont formées de trois membres au minimum dont son responsable fait partie du Comité de l'Association.

#### **Art 12 : Organe de contrôle des comptes**

L'Organe de contrôle des comptes vérifie leur exactitude et propose l'approbation des comptes à l'Assemblée générale, après vérification.

#### **Art 13 : Responsabilités particulières**

Le comité peut charger des Membres de fonctions particulières, nécessaires au bon fonctionnement de l'Association. Elles concernent notamment les archives, les réservations des visites, l'entretien des armes et des moteurs, l'organisation des réceptions, la supervision du kiosque et d'ouvrages spécifiques.

Le comité peut réunir les personnes assurant une fonction spécifique pour en discuter et faire le point périodiquement. Elles en dépendent directement.

Dans la perspective d'impliquer le plus grand nombre de membres de l'Association à sa gestion, les personnes revêtant une charge particulière ne peuvent qu'exceptionnellement faire partie du Comité et des Commissions de secteurs.

Le comité informe l'Assemblée générale sur les charges attribuées et les travaux spécifiquement exécutés.

### **Chapitre III Biens, ressources et dissolution**

#### **Art 14 : Biens de l'Association**

Les membres actifs et passifs n'ont aucun droit sur les biens de l'Association perdent tout, lors de leur sortie.

Les membres « Soutiens » et « Amis » n'ont aucun droit aux biens de l'Association.

Les « Soutiens » et les « Amis » n'ont pas de droit à l'utilisation des biens de l'Association.

Ce droit peut leur être accordé de cas en cas par le Comité. Une finance d'utilisation peut être perçue

#### **Art 15 : Ressources**

Les ressources de l'Association sont constituées des ;

- cotisations des membres actifs et passifs,
- cotisations des membres de soutien
- finances d'entrée à l'Association,
- dons et produits divers, provenant des visites d'ouvrages, de la location et de la vente d'ouvrages et de cabanes.

La cotisation annuelle des membres actifs et passifs est fixée par l'Assemblée générale ordinaire, sur proposition du Comité. En principe, la cotisation des membres passifs est le double de celle d'un membre actif.

En cas de non-paiement de cette cotisation durant deux ans, le membre actif et passif s'exclut automatiquement de l'Association.

La finance d'entrée des membres actifs et ses modalités d'application sont fixées par l'Assemblée générale, sur proposition du comité.

Les membres actifs sont tenus de fournir des prestations de travail, sous forme de conduites de visites d'ouvrages et de corvées de travail annuelles fixées par l'Assemblée générale.

De plus, les membres actifs et passifs doivent participer aux activités de l'Association, notamment à l'Assemblée générale. Des compensations financières peuvent être demandées, par décision de l'Assemblée générale, en cas d'incapacité ou d'impossibilité de remplir ces obligations, notamment l'absence à l'Assemblée générale, sans motifs sérieux.

Les membres « Soutiens » paient une cotisation fixée de cas en cas par l'Assemblée générale, mais au minimum frs. 100.- par année. Ces membres sont exclus de l'Association en cas de non-paiement de leur cotisation durant deux ans.

#### **16.- Location de cabanes ou d'ouvrages**

La location d'ouvrages et de cabanes par des membres actifs et passifs de l'Association peuvent faire l'objet d'un prix de faveur, déterminé par l'Assemblée générale. Ce prix ne peut s'appliquer qu'à un objet loué. Il peut être adapté régulièrement à l'évolution des coûts de la construction.

En principe la durée de location d'une cabane ou d'un ouvrage est de 15 ans, renouvelable par tranche de 5 ans si non dénoncée par une des parties.

La location de cabanes ou d'ouvrages peut être reprise par des descendants directs de locataires les ayant aménagés durablement et à leurs frais. Cette location est valable pour une durée de 10 ans à partir de la reprise de la location et renouvelable, à son terme, de 5 ans en 5 ans, si non dénoncée par une des parties.

En cas de résiliation abusive par le bailleur, les frais de rénovation engagés par le locataire seront remboursés à ce dernier sur la base des factures présentées avec un amortissement de 1% par année de location et la déduction des locations non encaissées pendant la rénovation de l'objet loué.

En cas de résiliation de contrat avant terme, le locataire est tenu d'honorer sa location pour l'année en cours. Il remet la clé de la cabane au responsable du secteur et offre à l'Association les aménagements exécutés ainsi que le mobilier installé par lui.

#### **Art 17.- Dissolution de l'Association**

La dissolution de l'Association est décidée à la majorité des deux tiers de tous les membres actifs.

L'Assemblée générale nomme les liquidateurs et décide de l'affectation des avoirs de l'Association.

Le patrimoine de l'Association sera obligatoirement affecté à une association ou à un organisme de droit privé ou de droit public qui poursuit un but similaire, à l'exclusion de tout partage entre les membres de l'Association.

Champex, le 12 juin 2021

Le Président

Le secrétaire ad hoc

Jean-Pierre Salamin

Joseph Pellouchoud

**Les statuts ont été adoptés à l'unanimité en Assemblée générale du 05 avril 2006.**

**La modification du siège de l'Association (art 1) a été acceptée à l'unanimité lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 5 octobre 2013**

**Les ressources de l'Association (art 15) ont été approuvées en Assemblée générale ordinaire du 11 mars 2016, toujours à l'unanimité.**

**L'introduction des membres passifs, de modalités nouvelles de location, voire de la vente de cabanes ou d'ouvrages ont été adoptés à l'unanimité en Assemblée générale du 12 juin 2021.**

**La modification du nombre de membres au comité (Article 8), passant de minimum 7 à minimum 5 membres avec l'obligation d'un chiffre impaire, a été adopté à l'unanimité en Assemblée générale extraordinaire du 9 Novembre 2024.**